

**Monsieur le Préfet de l'ESSONNE**  
DCPPAT/BUPPE/VB  
TSA 51101  
91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

PARIS, le 6 décembre 2022

Par mail à : [pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr](mailto:pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr)

Et par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 201 621 0262 6

AFF. : ADSE C/ SAS METHAGAZE

REF.: CL/BM – 22022216

Objet: Observations relatives au dossier soumis à consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par la société METHAGASE

Monsieur le Préfet,

Agissant au nom et pour le compte de ma cliente, l'Association de Défense de la Santé et de l'Environnement sise 5 A, rue des Ecoles à MEROBERT, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance des observations relatives à la demande d'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (« ICPE ») de la société METHAGASE, pour l'exploitation d'une installation de méthanisation agricole, comprenant des stockages déportés sur les communes de CHALOU-MOULINEUX, CONGERVILLE THIONVILLE, GUILLERVAL, LE MÉRÉVILLOIS et PUSSAY et un plan d'épandage, (rubrique n° 2781-2b de la nomenclature des ICPE), située Pièce du Bois des Pointes - D145 à ANGERVILLE (91670).

La consultation du public est ouverte du lundi 7 novembre 2022 au mercredi 7 décembre 2022 inclus.

Après avoir brièvement rappelé le contexte dans lequel s'inscrit ce projet (I.), je vous présenterai nos observations et conclusions (II.).

## **I. CONTEXTE DU PROJET**

La SAS METHAGASE a obtenu un récépissé de déclaration d'activité et un permis de construire en janvier 2021.

De même, les stockages déportés ont fait l'objet de demandes de permis de construire en novembre 2021, et les permis ont été accordés en février et mai 2022.

Depuis le 03 janvier 2022, le site est en cours de construction.

Toutefois, des opportunités d'intrants s'étant présentées à la société METHAGASE, cette dernière a souhaité voir augmenter sa capacité de traitement.

Partant, le projet passé en conseil municipal en 2020 et concernant un méthaniseur traitant 30 tonnes/ jour est totalement chamboulé. De manière extrêmement alarmante, en même pas un an, force est de constater que le volume envisagé a doublé, faisant passer le projet du stade de déclaration au stade d'enregistrement.

Un tel changement d'ampleur ne peut qu'interpeller et pose question pour l'avenir, d'autant que de manière opaque, le dossier indique vaguement que « La liste des déchets entrants est susceptible d'évoluer en fonction des opportunités du territoire, dans la mesure du tonnage autorisé par la présente demande et, des équipements prévus ». En d'autres termes, aucune garantie sur les déchets traités. Votre attention ne pourra qu'être attirée sur cette carence.

Quoi qu'il en soit, une demande d'enregistrement pour une ICPE a été déposée courant été 2022 par METHAGASE, soumise à enquête publique.

C'est dans ce contexte que vous sont adressées les présentes observations.

## **II. OBSERVATIONS**

Pour mémoire, le code de l'environnement (art. R. 512-46-1 à R. 512-46-7) précise le contenu du dossier qui doit être déposé par la personne souhaitant exploiter une installation classée soumise au régime de l'enregistrement. Ce dossier doit notamment décrire les incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement.

Si des inexactitudes, omissions ou insuffisances relevées dans un dossier de demande ont pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles sont de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ; alors elles sont susceptibles d'entraîner l'illégalité de la décision prise (voir par exemple en matière de projet soumis à autorisation : CE, avis, 22 mars 2018, n°415852 ; CAA Douai, 9 juillet 2019, n°17DA02174).

Le Préfet, saisi, d'une demande d'enregistrement d'une installation, doit, en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, se livrer à un examen particulier du dossier afin d'apprécier, notamment au regard de la localisation du projet et de la sensibilité environnementale de la zone d'implantation ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans la même zone, si une évaluation environnementale donnant lieu, en particulier, à une étude d'impact, est nécessaire (CE, 23 octobre 2013, France Nature Environnement, n°340550).

Si la sensibilité environnementale du milieu est avérée, une demande d'enregistrement ICPE doit être « basculée » en autorisation, quelles que soient les mesures prises pour limiter l'impact sur le milieu (TA Caen, 6 décembre 2017, n°1600220).

**En l'espèce**, à la lecture du dossier de demande de la société METHAGASE, de nombreuses insuffisances ou carences sont de nature à contester valablement le projet.

Elles tiennent :

- à l'insuffisance des capacités techniques et financières de la société METHAGASE (II.1) ;
- à l'impact négatif du projet concernant la ressource en eau (II.2) ;
- à l'impact négatif du projet concernant la qualité de l'air et les émissions polluantes (II.3) ;
- à l'impact négatif du projet concernant la sécurité routière (II.4) ;
- à l'insuffisante prise en compte des effets sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (II.5) ;
- à l'insuffisante prise en compte des effets sur les zones naturelles d'intérêt communautaire (II.6).

#### **II.1. SUR L'INSUFFISANCE DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE LA SOCIETE METHAGASE**

Aux termes de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement :

« A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes : [...] 7° Les capacités techniques et financières de l'exploitant [...] ».

La demande est irrégulière lorsqu'elle est dépourvue d'éléments sur les capacités techniques et/ou financières du pétitionnaire (CAA Nantes, 5 juin 2007, n°06NT01206 CAA Nantes, 24 mai 2005, n°04NT00363 CAA Nantes, 14 octobre 2004, n°01NT02105).

Il a été jugé que la justification des capacités techniques et financières était insuffisante dès lors que la demande d'autorisation ne contenait pas d'autre indication que des renseignements « succincts », produits dans l'étude d'impact, et relatifs à la seule expérience professionnelle antérieure de l'exploitant (CAA Bordeaux, 14 novembre 2006, n°03BX02122).

S'agissant des capacités techniques, il convient que l'exploitant justifie d'effectifs bénéficiant d'une formation adaptée (CAA Nantes, 3 mai 2005, EARL du Moulin, n°03NT01750) aux tâches effectuées sur le site ainsi que de sa capacité à respecter la réglementation applicable (TA Clermont-Ferrand, 17 juin 1999, Communes d'Arches et autres c. Préfet du Cantal, n°96546).

De plus, il a été jugé qu'une simple liste sommaire du matériel présent sur le site était insuffisante à justifier des capacités techniques du pétitionnaire (CAA Lyon, 12 mai 2009, Association pour la sauvegarde de l'environnement et pour l'avenir des villages du Fromental et avoisinants, n°07LY00776).

S'agissant des capacités financières, le dossier doit comporter des documents justifiant les capacités financières de l'exploitant. La société exploitante doit en particulier apporter des précisions sur les capacités financières dont elle dispose, en propre, ou justifier de sa capacité à disposer des investissements nécessaires à son projet (CAA Douai, 16 nov. 2017, Assoc. Novissen et a., n° 15DA01535).

**En l'espèce**, si des éléments sont précisés dans la demande d'enregistrement quant aux capacités techniques et financières, ils sont plus que lacunaires.

**Sur les capacités techniques**, le dossier n'expose pas clairement quels seront les personnes intervenant dans l'exploitation du site et leurs tâches respectives, mais surtout, le dossier ne justifie aucunement d'une qualification adaptée du personnel. Au contraire, le dossier détaille un plan de formation qui prouve que pour le moment, aucune personne n'est en capacité technique d'intervenir sur site.

Par ailleurs, la demande d'enregistrement fait mention de « futurs salariés », sans en préciser le nombre ou le niveau de qualification.

En l'état donc, la société METHAGASE ne dispose pas de la main d'œuvre suffisante et adaptée à l'activité projetée.

Les renseignements sur les capacités techniques sont bien trop lacunaires et l'information du public est impossible dans ces conditions.

**Sur les capacités financières, concernant le financement du projet, le dossier de demande d'enregistrement indique :**

« Le montant des investissements pour la création du site s'élève à 7 365 514€.

Le projet sera financé par :

- autofinancement : 536 000 €
- subventions : 850 000 €
- emprunt bancaire : 5 979 514 € »

Mais là encore, les informations sont bien trop succinctes.

L'autofinancement n'est pas expliqué, les subventions ne sont pas détaillées et l'emprunt bancaire n'est pas davantage expliqué, de sorte qu'il est impossible de savoir s'il sera accordé ou s'il a d'ores et déjà été accordé.

Il apparaît ainsi impossible de vérifier la capacité de l'exploitante à assumer la charge financière liée à l'exploitation du site, et de sa future remise en état.

**II.2. SUR L'IMPACT NEGATIF DU PROJET CONCERNANT LA RESSOURCE EN EAU**

**EN PREMIER LIEU**, le projet est incompatible avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie. Le département de l'Essonne faisant partie du bassin des eaux Seine-Normandie, la commune d'Angerville est soumise aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027.

Or, **le SDAGE visé dans le dossier d'enregistrement est le SDAGE antérieur, qui ne s'applique plus**. En effet, l'arrêté du 23 mars 2022 porte approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à été public antérieurement à la demande d'enregistrement.

Pourtant, le dossier de demande d'enregistrement indique :

« (...) Le SDAGE réglementairement en vigueur est le SDAGE 2010-2015 ».

Cela est complètement faux et partant, **le public a été induit en erreur sur la réglementation applicable**.

Par ailleurs, les dispositions de ce document doivent nécessairement être prises en compte dans tout projet ayant un impact sur la ressource en eau.

Parmi les orientations fondamentales du SDAGE 2022-2027, nous retrouvons la nécessité de « réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable ».

**En l'espèce**, dans le dossier de demande d'enregistrement, il est coché la case selon laquelle le projet est situé dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle. En guise de commentaire, il est indiqué que :

« Plusieurs parcelles du plan d'épandage sont situées dans le périmètre de protection éloigné du captage "Source Sainte Apoline", il s'agit des parcelles : GUE04, GUE05, GUE07, HAY07, HAY08, HAY09, HAY11, HAY12 et HAY28. L'arrêté DUP indique que cette activité est réglementée, la réglementation en vigueur est respectée et les parcelles concernées ont été déclassées en aptitude moyenne et ne seront épandues qu'en période de déficit hydrique ».

Dès lors, nous ne comprenons pas si le projet est dans le périmètre de protection rapprochée et dans le périmètre de protection éloignée, ou s'il est uniquement dans le périmètre de protection éloignée.

Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Plusieurs parcelles du plan d'épandage sont situées dans le périmètre de protection éloigné du captage "Source Sainte Apoline", il s'agit des parcelles : GUE04, GUE05, GUE07, HAY07, HAY08, HAY09, HAY11, HAY12 et HAY28. L'arrêté DUP indique que cette activité est réglementée, la réglementation en vigueur est respectée et les parcelles concernées ont été déclassées en aptitude moyenne et ne seront épandues qu'en période de déficit hydrique.
--	-------------------------------------	--------------------------	--

Cette incertitude quant au périmètre concerné est de nature à vicier l'information du public.

Mais en tout état de cause, qu'il s'agisse du périmètre de protection rapprochée ou éloignée, le projet est totalement contraire à l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE applicable, en ce qu'il ne vise pas du tout à réduire les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable, au contraire, il apporte une nouvelle source de pollution, dans un périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Cette première précision milite en faveur de l'abandon de toute extension de l'ouvrage.

**EN DEUXIEME LIEU**, le projet est situé dans une zone de répartition des eaux au sens du code de l'environnement. Et pourtant, il est indiqué dans la demande d'enregistrement que :

« Le site sera alimenté par un forage créé sur le site de méthanisation. La demande de quota pour le forage est de 10 000 m<sup>3</sup>/an. Ce forage permettra l'alimentation des sanitaires des locaux sociaux et le nettoyage du site ».

Il est bien évident que l'utilisation d'un tel volume d'eau pour les seuls sanitaires et nettoyage du site interpelle dans une zone où la ressource en eau est déjà insuffisante par rapport aux besoins.

### **II.3 SUR L'IMPACT NEGATIF DU PROJET CONCERNANT LA QUALITE DE L'AIR ET LES EMISSIONS POLLUANTES**

II.3.1. La technique de méthanisation pose la question de l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

Il ressort également d'un rapport d'information déposé au Sénat le 29 septembre 2021, intitulé « *Méthanisations : au-delà des controverses, quelles perspectives ?* » que :

*« (...) la présence d'un azote sous forme ammoniacale dans le digestat n'est pas sans inconvénient. Compte tenu du pH basique du digestat, une part importante et non maîtrisable de cet azote ammoniacal est susceptible de se volatiliser sous forme de gaz ammoniac, pouvant se transformer dans l'atmosphère en protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), dont le potentiel de réchauffement global est 310 fois supérieur à celui du CO<sub>2</sub>.*

*Si la méthanisation permet de limiter les émissions de protoxyde d'azote et de méthane en diminuant le temps de stockage à l'air libre des effluents et en se substituant à l'azote minéral des engrais industriels, un transfert de pollution peut cependant apparaître à l'aval du processus si le stockage et l'épandage du digestat ne sont pas réalisés dans des conditions optimales.*

*Au stockage, la couverture des fosses conservant le digestat permet de limiter les émissions de protoxyde d'azote (...) »<sup>1</sup>.*

II.3.2. Alors que le projet litigieux a pour objet d'obtenir l'autorisation d'augmenter la quantité de matières traitées par l'unité de méthanisation, le dossier de demande d'enregistrement ne propose toutefois aucune nouvelle mesure tendant à prévenir les émissions de poussières.

Il se contente d'indiquer :

*« 2.7. Article 7 : Envol des poussières*

*2.7.1. Objectifs*

*Disposition pour prévenir l'envol des poussières.*

*2.7.2. Moyens mis en œuvre*

---

<sup>1</sup> <http://www.senat.fr/rap/r20-872/r20-8724.html>

*Les ensilages de végétaux et les écarts des triages de pomme de terre et oignons ne sont pas des matières génératrices de poussières. Les issues de céréales et pulpes de betterave seront stockés dans les silos et bâchés afin de limiter les poussières. Les issues de silos pourraient également être arrosés pour limiter les envols en cas de vent. Le digestat solide est une matière humide, à moins de 30 % de matières sèches. La reprise et le chargement des bennes ne sera pas générateur de poussières. Les voiries seront maintenues en parfait état de propreté ».*

Or, il est bien évident que multiplier par 2 la quantité d'intrants aura des conséquences sur les poussières émises et leur envol. Aucune donnée chiffrée ne vient donner de prévisions quant à l'augmentation des poussières, et les mesures proposées confinent à l'amateurisme puisque seul un bâchage des silos est proposé et qu'il est indiqué que « *Les issues de silos pourraient également être arrosés pour limiter les envols en cas de vent* », ce qui reste très hypothétique et aléatoire puisque rien n'est précisé sur le moment concret où serait déclenchée une telle mesure. « *En cas de vent* » ne fait clairement référence à rien de précis, de sorte qu'il est impossible de comprendre quand la mesure sera mise en place.

Ce défaut de gestion des poussières supplémentaires ne peut qu'alarmer, surtout pour les habitants les plus proches de l'installation.

II.3.3. Sur les pollutions olfactives, d'après la demande d'enregistrement « *le projet n'est pas concerné par des nuisances olfactives. Les intrants générant des odeurs sont directement intégrés au process* ».

Il y a pourtant déjà eu des odeurs nauséabondes autour du site, alors que nous n'en sommes qu'au stockage des intrants sur la plateforme et que le processus de méthanisation n'a pas encore débuté. Cela n'est pas du tout de bonne augure pour la suite et cela témoigne surtout du fait que le dossier de demande d'enregistrement est parfaitement mensonger sur la question des odeurs.

**En l'espèce**, l'extension de l'installation de méthanisation projetée va générer des odeurs fortes issues de plusieurs sources :

- le transport et le chargement/déchargements des intrants de la méthanisation ;
- le stockage de déchets en attente de méthanisation ;
- l'échappement de gaz produit par la méthanisation.

Par ailleurs, il sera souligné que les stockages déportés de Pussay et Chalou sont situés à 400 mètres des habitations. L'unité de méthanisation d'Angerville est, quant à elle, à 900 mètres des habitations et d'un établissement recevant du public : une déchetterie.



Or, la présence d'enfants à proximité n'a aucunement été prise en compte dans le projet litigieux.

A ce sujet d'ailleurs, les parents d'élèves de PUSSAY (école maternelle et élémentaire) n'ont pu que s'insurger et adresser leurs observations en préfecture, dans une ligne du 6 décembre 2022, indiquant notamment que :

*« (...) l'école étant située à moins de 600m de la possible future lagune déportée, les risques de voir des odeurs nauséabondes venir importuner nos enfants dans la cour de récréation et dans les salles de classes sont très importants. Comment imaginer que l'on puisse décider de mettre toute une génération dans des conditions déplorables d'apprentissage pour un projet aussi questionnable ? ».*

II.3.4. Enfin, sur la pollution sonore induite par le projet, la demande d'enregistrement n'est pas sérieuse en ce qu'elle se contente d'indiquer que « Le système d'épuration, de pompage, la trémie et les agitateurs dans les cuves sont susceptibles d'émettre du bruit. Ces équipements seront situés dans des locaux isolés. L'habitation la plus proche du projet se situe à plus de 900 m ».

Déjà, comme nous l'avons déjà exposé, une école se situe à 600 mètres de la future lagune déportée et les stockages déportés de Pussay et Chalou sont situés à 400 mètres des habitations. Par ailleurs, rien ne dit que le bruit ne continuera pas la nuit, générant des nuisances d'autant plus importantes.

## **II.4. SUR LES CARENCES DU PROJET EN TERME DE SECURITE**

### **II.4.1 – Circulation routière**

Il est bien évident que le projet, qui est le double de l'activité initialement prévue il y a quelques mois, interpelle quant aux augmentations de trafic générées par cette nouvelle activité. D'après le dossier d'enregistrement :

*« Le trafic lié au projet engendre une légère augmentation de trafic sur les axes routiers, liées aux apports des intrants et à l'épandage des digestats. Ces axes ne connaissent pas de difficultés de circulation. Le trafic lié à l'installation s'inscrit dans la continuité des activités agricoles actuelles. »*

*C'est parfaitement faux. La quantité d'intrants ayant doublé, il en sera de même des camions et du trafic sur les axes routiers aux abords, et notamment devant l'école située à 600 mètres. Le volume de circulation est largement sous-estimé ici et rien ne garantit que la voirie locale supporte de telles augmentations. En effet, avec le passage d'engins lourds, de manière*

répétée et régulière, il risque d'y avoir besoin de réfection de la voirie. Mais cela n'a pas été étudié.

Par ailleurs, sur l'accès au site du projet, la demande d'enregistrement manque de précisions et force est de constater, à tout le moins, qu'aucune mesure n'est avancée pour garantir la sécurité routière des autres usagers de route ou encore des piétons.

#### II.4.2 – Absence de prise en compte des phénomènes météorologiques et de leur intensification

Il doit être relevé, dans la demande d'enregistrement, une absence de prise en compte des phénomènes météorologiques et de leur intensification : aucune protection foudre n'est prévue sur l'équipement alors qu'elle peut perturber la mesure du niveau d'un gazomètre, aucune protection des capteurs de méthane n'est prévue pour éviter les rayonnements directs du soleil (en cas de forte chaleur, les capteurs peuvent s'arrêter) et aucune étude, formation et procédure n'est prévue en cas d'un épisode pluvieux importante. Enfin, aucune procédure n'est prévue en cas de coupures électriques, phénomène qui pourrait s'intensifier dans les années à venir.

#### II.4.3 – Absence de mesures de sécurité du site pour limiter la malveillance

Le dossier de demande d'enregistrement précise que le site sera protégé par un grillage souple, sans aucune caméra. Or, un choc volontaire porté sur le méthaniseur peut conduire au déversement rapide d'effluents : l'absence de sécurité prévue inquiète au plus haut point.

#### II.5. SUR L'INSUFFISANTE PRISE EN COMPTE DES EFFETS SUR LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Il ressort du dossier d'enregistrement soumis à enquête publique **des contradictions concernant l'impact du projet sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).**

En effet, il est indiqué dans le dossier :

« (...) **Concernant les lagunes déportées, aucune ne se trouve à moins de 100 m d'une ZNIEFF.** Les ZNIEFF les plus proches sont la ZNIEFF de type II « Vallée de la Chalouette et ses affluents » (110001554) située à 480 m de la lagune de Chalou, et la ZNIEFF de type I « Pelouse du Buisson Renard » (110001568), située à 780 m de la lagune de Chalou. La zone Natura 2000 la plus proche SET Environnement METHAGASE – PJ n°20 115 d'une lagune est la ZSC « Pelouses calcaires de la Haute

*Vallée de la Juine » (FR1100800), située à 3,2 km de la lagune de Saclas » (nous soulignons).*

Pourtant, le CERFA « *Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement* », joint au dossier de demande d'enregistrement indique l'inverse.

En effet, il ressort de ce document que :

*« (...) Des parcelles du plan d'épandage sont situées dans le périmètre de la ZNIEFF de type II "Vallée de la Chalouette et ses affluents". Des parcelles sont également limitrophes de la ZNIEFF de type I "Pelouse du buisson Renard" ».*

Partant, il y a bien un enjeu concernant ces 2 ZNIEFF qui n'a pas été étudié, la demande d'enregistrement passant totalement à côté de cette problématique en affirmant, à tort, qu'aucune ZNIEFF n'est concernée.

De ce seul fait, le projet ne saurait aboutir : l'information du public a totalement été viciée.

## **II.6. SUR L'INSUFFISANTE PRISE EN COMPTE DES EFFETS SUR LES ZONES NATURELLES D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

la Directive 92/43/CEE du Conseil prévoit en son article 6.3. que :

*« Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site ».*

Sur le fondement de ce texte, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a ainsi eu l'occasion de préciser que ne respectait pas l'exigence de conduire une « évaluation appropriée », le pétitionnaire conduisant une évaluation qui ne recenserait pas la totalité des types d'habitats et des espèces pour lesquels un site est protégé (CJUE, 7 nov. 2018, aff. C-461/17, Holohan et a.).

Ainsi, à la question : « *En vertu de la directive ["habitats"], une déclaration d'incidences Natura doit-elle identifier dans leur totalité les habitats et les espèces pour lesquels le site est répertorié ?* » posée à l'occasion d'une procédure de question préjudicielle, la CJUE a répondu dans cet arrêt :

*« 33 En vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats », une évaluation appropriée des incidences d'un plan ou d'un projet sur le site concerné implique que, avant l'approbation de celui-ci, doivent être identifiés, compte tenu des meilleures connaissances scientifiques en la matière, tous les aspects de ce 14 plan ou de ce*

*projet pouvant, par eux-mêmes ou conjointement avec d'autres plans ou d'autres projets, affecter les objectifs de conservation de ce site. Les autorités nationales compétentes n'autorisent une activité sur le site protégé qu'à la condition qu'elles aient acquis la certitude que cette activité est dépourvue d'effets préjudiciables pour l'intégrité dudit site. Il en est ainsi lorsqu'il ne subsiste aucun doute raisonnable d'un point de vue scientifique quant à l'absence de tels effets (arrêt du 8 novembre 2016, Lesoochranárske zoskupenie VLK, C-243/15, EU:C:2016:838, point 42 et jurisprudence citée).*

*34 L'évaluation effectuée au titre de cette disposition ne saurait comporter de lacunes et doit contenir des constatations et des conclusions complètes, précises et définitives, de nature à dissiper tout doute scientifique raisonnable quant aux effets des travaux qui sont envisagés sur la zone protégée concernée (arrêt du 25 juillet 2018, Grace et Sweetman, C-164/17, EU:C:2018:593, point 39 ainsi que jurisprudence citée).*

*35 Le fait de ne pas porter atteinte à l'intégrité d'un site en tant qu'habitat naturel, au sens de l'article 6, paragraphe 3, seconde phrase, de la directive « habitats », suppose de le préserver dans un état de conservation favorable, ce qui implique le maintien durable des caractéristiques constitutives du site concerné, liées à la présence d'un type d'habitat naturel dont l'objectif de préservation a justifié la désignation de ce site dans la liste des sites d'importance communautaire, au sens de cette directive [arrêt du 17 avril 2018, Commission/Pologne (Forêt de Białowieża), C-441/17, EU:C:2018:255, point 116 et jurisprudence citée].*

*36 C'est à l'aune de ces objectifs de conservation qu'il convient de déterminer la portée de l'obligation de procéder à une évaluation appropriée des incidences d'un plan ou d'un projet sur un site concerné.*

*37 Dès lors que, ainsi qu'il a été relevé aux points 33 et 34 du présent arrêt, tous les aspects pouvant affecter lesdits objectifs doivent être identifiés et que l'évaluation effectuée doit contenir des constatations et des conclusions complètes, précises et définitives à cet égard, il y a lieu de considérer que la totalité des habitats et des espèces pour lesquels le site est protégé doivent être recensés. En effet, l'absence, dans cette évaluation, d'identification dans 15 leur totalité des habitats et des espèces pour lesquels le site a été répertorié méconnaît les exigences susmentionnées et, partant, comme l'a fait observer, en substance, Mme l'avocate générale au point 31 de ses conclusions, ne serait pas de nature à dissiper tout doute raisonnable d'un point de vue scientifique quant à l'absence d'effets préjudiciables pour l'intégrité du site protégé (voir, en ce sens, arrêt du 26 avril 2017, Commission/Allemagne, C-142/16, EU:C:2017:301, point 33) ».*

**En l'espèce**, il est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement que « Le site de l'installation et les parcelles du plan d'épandage ne sont pas situées dans une zone Natura 2000 », mais que « La parcelle BEN19 est limitrophe de la ZSC "Pelouses calcaires de la haute vallée de la Juine" ».

Dès lors, **ce caractère limitrophe nécessitait de prendre en compte l'impact du projet sur ladite zone.**

Mais il n'en est rien dans le dossier soumis à enquête publique, si ce n'est « Au vu de la distance du projet aux zones Natura 2000 et de l'absence de rejet, l'incidence du projet sur les zones Natura 2000 est donc **limitée** » (nous soulignons), mais il n'est pas dit ce que signifie cette incidence « limitée ».

Le dossier est gravement lacunaire sur ce point.

Il résulte de ce qui précède que le dossier de demande comporte de nombreuses insuffisances, lacunes et approximations qui ne permettent pas la délivrance de l'arrêté d'enregistrement.

\*                      \*

\*

Telles sont les observations que je souhaite porter à votre connaissance.

A titre principal, le projet d'unité de méthanisation de la société METHAGASE comporte de nombreuses insuffisances et lacunes permettant de conclure à des nuisances excessives et des risques tant pour l'environnement que pour la santé, la sécurité et la commodité du voisinage – nuisances olfactives, manque de capacités techniques et financières, absence de prise en compte des règles de sécurité routière...

Il vous est donc demandé de prendre en compte l'opposition de ma cliente, et de rejeter la demande d'enregistrement de la société METHAGASE.

Subsidiairement, dans l'hypothèse où un tel projet ne serait pas rejeté, celui-ci devrait alors, en raison de la sensibilité du milieu et des incidences de l'installation projetée, être basculé en demande d'autorisation et faire l'objet d'une évaluation environnementale et en particulier d'une étude d'impact, conformément aux termes de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement.

Je reste naturellement disponible pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter et vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.



Corinne LEPAGE